

ARRÊTÉ SANS RÉSERVES DE PERMIS D'AMENAGER

Dossier : PA 078057 25 00002 Déposé le : 17/03/2025 Nature des travaux : Division et création de 4 lots à bâtir Adresse des travaux : RUE DU TEMPLE LES CHARPENTIER 78270 BENNECOURT	Demandeur : TERRES A MAISONS REPRÉSENTÉ(E) PAR MONSIEUR CRESTIN JEAN-BAPTISTE 40 RUE GUSTAVE EIFFEL ESPACE LEADER - 76230 BOIS-GUILLAUME FRANCE Demandeur(s) co-titulaire(s) :
Surface de plancher créée : 0 m²	

Le Maire de BENNECOURT

Vu la demande de PERMIS D'AMENAGER décrite dans le cadre ci-dessus,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L et R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 12 AVRIL 2018,

Vu la consultation de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 17/03/2025,

Vu la consultation d'ENEDIS en date du 31/03/2025,

Vu la consultation de VEOLIA en date du 22/05/2025,

ARRETE

Article 1

Le PERMIS D'AMENAGER est **ACCORDÉ** pour les travaux décrits dans la demande présentée.

Fait à BENNECOURT, le 10 4 JUL. 2025

Le Maire, *Didier Dumont*



RAPPELS RÉGLEMENTAIRES :

Droits des tiers : La présente autorisation est délivrée sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé...).

Validité : Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Affichage, délais et voies de recours : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : L'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de la déclaration au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;

- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Dommages ouvrages : Au moment de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire doit être en possession de la preuve qu'il a souscrit une assurance dommages-ouvrages. A défaut, il encourt des sanctions pénales, sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

1509 JUL 2017

